



CNC MJPM
PROMO MJPM 22

Dossier Professionnel

**L'accompagnement tutélaire, un garant de l'exercice des libertés
individuelles dans un contexte d'arrivée en lieu de vie collectif**

Présenté et soutenu par Zoé Charil
le 16 juin 2023

Année 2022-2023

TABLE DES MATIERES

PRESENTATION PERSONNELLE

STAGES PRATIQUES

INTRODUCTION

Partie 1. Présentation de la situation de Monsieur Laurent

I.Situation personnelle et familiale

II.Historique de la mesure de protection

A.Ancienne mesure

B. Le mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice

C. L'évolution de la mesure

III.Environnement social

IV.Situation financière et patrimoniale

V.Logement

VI. Environnement partenarial

Partie 2. L'ouverture d'une mesure de protection dans un contexte de perte de repère

I.La mise en place de la protection juridique après la rupture du parcours de vie

A.La rencontre de la personne protégée

B. Les conséquences d'une arrivée en lieu de vie collectif

1. La désorganisation des repères de vie

2. Le choix du lieu de vie interne à un établissement

II.L'exercice du mandat spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice temporaire

A. L'intervention du mandataire spécial à l'appui des partenariats pré-existants

1.La dette d'hébergement

2.Les exigences du mandat spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice

B.L'évolution de la mesure de protection : ouverture d'une mesure de tutelle

Partie 3.L'accompagnement tutélaire, outil de stimulation de l'exercice des libertés individuelles

I.La garantie de l'exercice des libertés individuelles existantes en lieu de vie autonome

A. La liberté d'aller et venir

B. La liberté des relations personnelles et le respect des liens familiaux

II.L'adaptation de l'exercice de ses libertés personnelles au sein d'un collectif

A. L'appropriation d'un espace privé

B. L'argent « de vie », un instrument nécessaire à l'autonomie personnelle

Partie 4. Épilogue

CONCLUSION

GLOSSAIRE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

INTRODUCTION

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection des majeurs protégés, entrée en vigueur au 1er janvier 2009 avait pour ambition principale de replacer la personne bénéficiant d'une mesure de protection au cœur du dispositif protectionnel par le renforcement de ses droits et ses libertés.

Les droits et libertés sont un pilier essentiel de la société démocratique. Or, ce sont des notions qui ne sont jamais définitivement acquises nécessitant une vigilance importante. Il est d'usage que les droits et libertés soient une notion conjointe, mais que se cache-t-il derrière cette notion omniprésente dans la protection juridique des majeurs ?

Dans une décision du 23 mars 2017¹, le Conseil constitutionnel consacre « le caractère large et indéterminé de la mention des droits humains et les libertés fondamentales ». La distinction entre un droit et une liberté n'est pas évidente, le droit et la liberté sont interdépendants. Il est tout de même possible de mettre en avant deux éléments de différenciation retenus par la doctrine : les droits sont « définis et délimités » tandis que la liberté « est par nature ». Ainsi, alors que la liberté serait le fruit de notre autodétermination, le droit serait créé par l'ordre juridique².

En France, la loi du 5 mars 2007 représente une avancée majeure en faveur des droits des personnes protégées. Néanmoins, après plus de dix années d'application, le Rapport de mission interministérielle ³présenté à la demande de la Garde des Sceaux, par Madame Anne Caron Déglise - Magistrat, Avocat général à la Cour de cassation - en décembre 2018 fait ce constat : « la protection tutélaire telle qu'elle est organisée et exercée aujourd'hui repose sur une dichotomie juridique entre une capacité d'exercice retirée et une capacité de jouissance qui relève de la fiction ».

Ce rapport met en exergue la nécessité future d'instaurer un cadre juridique des mesures de protection davantage axé sur les droits fondamentaux des personnes vulnérables notamment à l'aide de recours effectifs au juge en cas d'atteinte aux droits et libertés.

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs – MJPM - a d'ores et déjà pour mission de veiller au respect des droits fondamentaux, libertés individuelles et dignité de la personne. Au vu

¹ Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017. Conseil constitutionnel.

² Par simplicité rédactionnel, il sera dans ce mémoire utilisé les deux terminologies sans distinction sémantique précise.

³ L'évolution de la protection juridique des personnes. Reconnaître, soutenir et protéger les personnes les plus vulnérables, Anne Caron Déglise, Rapport de mission interministérielle 4 décembre 2018

de l'esprit du Rapport de Madame Caron Déglise, ce rôle ne cessera de s'accroître dans les années à venir.

Tout au long de mon dossier professionnel, je vous présenterai la situation de Monsieur Laurent bénéficiant dans un premier temps d'une mesure de sauvegarde de justice avec mandat spécial et dans un second temps d'une mesure de tutelle avec représentation pour les actes relatifs à la personne. Monsieur Laurent réside en EHPAD depuis quelques mois lorsque la mesure de protection juridique intervient. La Défenseure des droits, Claire Hédon, a publié un « Rapport de suivi des [recommandations de 2021](#) sur les Droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en Ehpad » ce 16 janvier 2023. Ce rapport fait un constat dramatique, la Défenseure des droits voit affluer les réclamations depuis l'année 2021, 43% d'entre elles dénoncent de la maltraitance, 30% des limitations de visites et 12% des restrictions quant à la liberté d'aller et venir des personnes accueillies.

La situation de Monsieur Laurent, liant mesure de protection juridique et résidence en EHPAD, c'est dans ce contexte que je formulerai la problématique suivante :

L'accompagnement tutélaire, un garant des libertés individuelles dans un contexte d'arrivée en lieu de vie collectif

En réponse à cette problématique, je propose un travail qui se décline, après l'anamnèse de Monsieur Laurent, en deux parties. Tout d'abord, j'exposerai la pratique tutélaire lors d'une ouverture de mesure de protection juridique qu'est la sauvegarde de justice avec mandat spécial s'accompagnant d'un contexte de rupture de parcours de vie et d'un changement de milieu de vie (Partie 2) Dans un second temps, je présenterai comment un accompagnement tutélaire peut permettre à une personne de se réappropriier l'exercice de ses droits et libertés. (Partie 3) Enfin, Monsieur Laurent étant décédé prématurément, une courte explication du contexte de fin de mandat sera apportée. (Partie 4)

<u>Partie 1. Présentation de la situation de Monsieur Laurent</u>
--

I.Situation personnelle et familiale

Monsieur Laurent est âgé de 64 ans. Il est retraité après une carrière ouvrière en filature et agriculture.

Conformément aux informations présentes dans le certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République rédigé en vue de l'ouverture d'une mesure de protection, à l'âge de 18 ans, Monsieur Laurent a eu un accident lui causant un traumatisme crânien avec des séquelles, dont une épilepsie. Depuis ses 22 ans, Monsieur Laurent souffre d'une dépression chronique. Il a une pathologie démentielle et est reconnu en invalidité depuis 1996. Il est indiqué que Monsieur souffre de différentes pathologies mentales et de problèmes de santé physiques. Il bénéficie d'un suivi régulier en lien avec l'EPSM d'Armentières en raison d'une tentative d'autolyse.

II.Historique de la mesure de protection

A.Ancienne mesure

Monsieur Laurent a bénéficié d'une mesure de curatelle en 2000. Cette mesure a été exercée par l'association Ariane.

Monsieur Laurent a obtenu une main levée de mesure en novembre 2004.

Je n'ai pas obtenu de renseignements sur cette mesure, il n'y avait aucune indication supplémentaire au dossier et Monsieur n'est pas en capacité de m'expliquer les faits, il ne l'évoque qu'en tant que lointain souvenir.

B. Le mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice

Monsieur Laurent bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice avec mandat spécial depuis une ordonnance du juge des tutelles du tribunal judiciaire de Lille en date du 05 décembre 2022.

C'est Madame Isabelle LUTUN, mandataire judiciaire préposé de l'établissement dans lequel réside Monsieur Laurent, qui a été désignée pour exercer le mandat spécial dans le cadre de cette

sauvegarde de justice⁴.

Ce mandat est un mandat classique de gestion budgétaire dans lequel il est demandé un rapport d'ouverture dans le mois suivant l'ouverture de la mesure ainsi qu'un inventaire des biens dans les trois mois.

C. L'évolution de la mesure

Par jugement en date du 28 février 2023, Monsieur Laurent bénéficie d'une mesure de tutelle avec représentation pour les actes à caractère personnel⁵.

Je remarque une erreur matérielle sur le jugement. En effet, la durée de la mesure indiquée est erronée.

Une requête en rectification d'erreur matérielle est rédigée. Néanmoins, en raison du décès prématuré de Monsieur Laurent, elle n'a pas eu le temps d'être envoyée.

III. Environnement social

Monsieur Laurent est issu d'une grande famille dans laquelle il est le cinquième d'une fratrie de 7 enfants. Le climat familial fut compliqué. Monsieur Laurent n'est plus en contact qu'avec une de ses sœurs. C'est elle qui l'aidait dans ses achats lorsque son frère demeurait à domicile. Elle continue à le visiter à l'EHPAD néanmoins elle s'est progressivement détachée de l'aide apportée à Monsieur. Elle ne souhaite plus gérer la vie personnelle de son frère ni son patrimoine.

Monsieur Laurent est père d'une fille, Madame L, et est grand-père de six petits-enfants. Il n'a que peu de lien avec sa descendance. C'est sa fille qui est à l'origine de la requête de mise sous protection de Monsieur Laurent.

Monsieur Laurent a une compagne. Ils ne résident pas ensemble. Elle le visite très régulièrement depuis son arrivée à l'EHPAD.

⁴ Art 433 C.civ

⁵ Art 473 C.civ

IV. Situation financière et patrimoniale

Monsieur Laurent perçoit mensuellement une retraite CARSAT de 903€, une retraite complémentaire HUMANIS de 38,10€ et une allocation logement CAF DU NORD de 142€. Les ressources mensuelles de Monsieur Laurent s'élèvent donc à 1083,10€.

À l'ouverture de la mesure de protection, Monsieur Laurent est titulaire d'un compte courant ainsi que d'un Livret A et d'un LEP. Ses comptes ont tous un solde supérieur à 4000€. Il détient également une assurance-vie à la valeur de 6000€. Enfin, Monsieur Laurent est souscripteur de deux contrats obsèques pour un montant global de 7000€.

Lorsque la mesure de protection de Monsieur est ouverte, Monsieur Laurent est débiteur d'une dette d'hébergement d'un montant de 10 352,56€ à l'EHPAD.

V. Logement

Monsieur Laurent est locataire d'un logement sur la commune d'Armentières. Il est encore titulaire du bail à son entrée en EHPAD.

VI. Environnement partenarial

A domicile, Monsieur Laurent était suivi assidûment par les infirmières de l'Equipe Mobile orientée Rétablissement -EMR⁶- de l'Établissement Public de Santé Mentale de la ville d'Armentières. Cette équipe d'infirmière est un dispositif psychosocial ayant pour objectif de renforcer l'autonomie des usagers de leur secteur d'activité. Ce renforcement s'opère en permettant aux usagers de combiner la stabilisation clinique avec expression de leurs souhaits. Le suivi régulier de cette équipe auprès de Monsieur Laurent était un point d'attache primordial dans sa vie en autonomie. Ce suivi a été perpétué hebdomadairement au sein de l'EHPAD.

Désormais accueilli en EHPAD, Monsieur Laurent est entouré du personnel soignant et administratif de cet établissement. Ils sont une ressource partenariale essentielle et de qualité en le côtoyant au quotidien. Le personnel de cet EHPAD est particulièrement réactif permettant une

⁶ L'EMR³, un dispositif innovant de prise en soins. (s. d.). Etablissements Public de Santé Mentale - Agglomération Lilloise. <https://www.epsm-al.fr/article/lemr3-un-dispositif-innovant-de-prise-en-soins>

protection de proximité de la personne de Monsieur Laurent.

Partie 2. L'ouverture d'une mesure de protection dans un contexte de perte de repère

L'ouverture d'une mesure de protection induit des formalités qui sont nécessaires à son bon déroulement futur. C'est une étape essentielle tant pour le mandataire judiciaire que le majeur protégé. Lors de l'arrivée d'une mesure de protection à la suite d'un changement radical dans la vie de la personne, la mesure de protection peut être un outil de repère, nécessaire à la sécurité de la personne. **(I)** Dans ce contexte de rupture de parcours de vie, la sauvegarde de justice temporaire et le mandat spécial permettent une évaluation individualisée de la nécessité pour la personne protégée de bénéficier d'une mesure de protection juridique. L'exercice du mandat spécial est au service du juge des tutelles, du principe de subsidiarité et de l'intérêt de la personne protégée **(II)**.

I. La mise en place de la protection juridique après la rupture du parcours de vie

L'ouverture d'une mesure de protection comporte une étape clé : la première rencontre avec la personne. La personne protégée est, à l'ouverture, un inconnu pour le MJPM, tout comme le MJPM est un inconnu pour la personne protégée. La relation de confiance, les formalités, la recherche d'information, la structuration de la protection, tout est à construire **(A)**. C'est tout le contexte de vie de la personne protégée qui est à appréhender pour le MJPM afin de proposer un accompagnement tutélaire des plus qualitatifs et individualisés et ce d'autant plus lorsque le majeur vient de vivre une arrivée récente dans un lieu de vie collectif après une vie entière en autonomie **(B)**.

A. La rencontre de la personne protégée

Je rencontre pour la première fois Monsieur Laurent à l'EHPAD, le 22 décembre 2022. Durant ce premier entretien, Monsieur Laurent n'est pas en capacité de me fournir beaucoup d'information sur son histoire personnelle.

J'explique à Monsieur Laurent les raisons de ma présence auprès de lui. Une explication de mon mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice dont il bénéficie lui est apporté à l'aide de notions que je considère comme adaptées à son niveau de compréhension⁷. Malgré cela, il ne

⁷ Afin de débiter la mesure de protection juridique dans les meilleures conditions possibles, il est primordial de réexpliquer le cadre de l'intervention du MJPM, l'intérêt de la mesure à la personne nouvellement protégée.

semble pas comprendre le sens de mon intervention. Je lui remets et lui explique les documents obligatoires ayant pour but de garantir l'exercice effectif de ses droits et libertés⁸.

Monsieur Laurent m'explique qu'il a une sœur, et une compagne avec lesquelles il est en contact régulier. Il ne peut me communiquer ni son adresse, ni la valeur de son patrimoine. Il ne peut m'indiquer où trouver ses papiers d'identité ou encore les clés de son logement. Au vu de l'anxiété gagnant Monsieur Laurent, je le rassure en expliquant que j'ai les ressources nécessaires pour chercher ses effets personnels et sécuriser son logement.

Il est fondamental pour moi d'obtenir davantage d'informations au sujet de Monsieur Laurent, son histoire de vie⁹, mais aussi les informations au sujet de son logement afin de pouvoir procéder à sa mise en sécurité au besoin.

Dans le cadre du lieu de vie collectif qu'est l'EHPAD, l'équipe soignante est une ressource essentielle à la connaissance de la personne protégée et un interlocuteur privilégié notamment pour transmettre ses demandes. Le MJPM préposé d'établissement a d'ailleurs cet avantage de la proximité avec les équipes au contact quotidien des personnes protégées permettant une action efficace, individualisée. Face au désarroi de Monsieur Laurent durant à notre discussion, je m'appuie sur les informations que l'équipe soignante de l'EHPAD me donne au sujet de son entourage et de ses habitudes de vie.

Dans un premier temps, je contacte téléphoniquement la sœur de Monsieur Laurent. En effet, elle est la ressource familiale principale auprès de Monsieur, bien qu'elle souhaite se désengager de l'aide actuelle apportée à son frère. Lors de cet entretien téléphonique, j'en apprend davantage sur les relations sociales de Monsieur Laurent, se limitant à celles qu'il m'a exprimé à notre première rencontre. Elle m'informe également des inquiétudes de son frère au sujet de son appartement, de ses biens ainsi que ses angoisses en raison de ses finances. Elle me présente Monsieur Laurent comme une personne se préoccupant de ses finances en conséquence de quoi il n'est aucunement dépensier.

Monsieur Laurent est particulièrement inquiet au sujet de l'ouverture d'une mesure de protection

⁸ De manière à respecter le droit à l'information (art.458 C.civ) de la personne protégée à l'ouverture de la mesure de protection juridique, le MJPM doit lui remettre une notice d'informations, la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée, le règlement de fonctionnement du service. Un récépissé de remise de documents doit être signé par la personne si elle est en capacité de le faire. (art.L.471-6 et suiv Casf)

⁹ Les informations sur l'histoire de vie de la personne permettent une action individualisée du MJPM. La première rencontre permet d'amorcer une relation de confiance au service d'une protection efficiente.

à son égard. Il n'a plus la dimension de ses dettes, de son lieu de vie présent et passé, il devient très anxieux. Monsieur fait part de ses inquiétudes à l'équipe infirmière le suivant. L'EMR prend contact pour la première fois avec moi par courriel m'expliquant la situation. Je décide d'aller à l'EHPAD visiter Monsieur Laurent une seconde fois afin de lui réexpliquer la mesure, son intérêt, mon rôle. Il est important que Monsieur se rassure sur ce point et je mets tout en œuvre pour y parvenir. Je convie les infirmières de l'EMR à cette visite, afin d'apporter un point de repère à Monsieur Laurent et de lui montrer que je ne travaille pas en solitaire. Ma seconde visite le rassure réellement, il est apaisé à mon départ et les infirmières me feront un nouveau compte rendu par courriel exprimant cet apaisement.

Le 17 janvier 2023, j'ai pu consulter le dossier de Monsieur Laurent au Tribunal Judiciaire de Lille. Au sein du dossier de Monsieur Laurent, je retrouve la requête, l'ordonnance, le certificat médical circonstancié, quelques notes.

Cette consultation me permet de découvrir le contexte de la mise sous protection juridique de Monsieur Laurent. Je m'attarde sur la requête en vue d'une protection juridique du 10 mai 2022. Celle-ci a été introduite par Madame L. la fille unique de Monsieur Laurent avec l'aide d'une assistante sociale. Dans cette requête, Madame L. exprime ne pas souhaiter exercer la mesure et requiert que celle-ci soit exercée par le mandataire judiciaire préposé de l'établissement dans lequel réside son père. L'assistante sociale, tout comme Madame L, ont été convoquées pour une audition au mois d'octobre 2022 devant le juge des tutelles, mais ni l'une ni l'autre n'y sont allées.

Je me penche sur le certificat médical réalisé conformément à l'article 431 du Code civil¹⁰ par le Docteur I, médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République. Ce certificat m'apprend que le retour à domicile pour Monsieur Laurent est impossible et que celui-ci peut être dispensé d'audition. Le médecin inscrit exprime son avis sur la mesure adaptée à Monsieur Laurent, il propose une mesure de tutelle aux biens et à la personne sans plus de précision.

J'en apprends davantage sur la santé de Monsieur Laurent, sur sa famille et son histoire de vie. Ce sont les trois volets essentiels à ma compréhension de la personne qu'est Monsieur Laurent et nécessaires à l'exercice de mon mandat dans l'intérêt de Monsieur.

Monsieur Laurent m'a parlé de sa compagne. Il me demande de prendre contact avec elle, c'est une volonté de sa part. Cela le rassure, car à son sens, elle pourra nous expliquer correctement sa

¹⁰ Art 431 C.civ

situation, mieux que lui-même ne le fait. Suivant les indications données par la sœur de Monsieur Laurent, je prends attache avec Madame Ydrine. Elle me confirme être la compagne de Monsieur Laurent. La communication avec Madame n'est pas des plus aisés, néanmoins, elle constitue une ressource pour mon intervention auprès de son compagnon, il était donc, à mon sens, nécessaire, d'avoir des contacts avec elle. De plus, Madame Ydrine bénéficie du même suivi par l'EMR que Monsieur Laurent, savoir que je suis en contact avec sa compagne et avec cette équipe, le rassure tout particulièrement.

Ma prise de contact auprès de la famille n'a nullement pour objectif d'initier une reprise de contact entre les individus ou de les immiscer auprès de Monsieur à une place qu'elle ne souhaite pas prendre. J'ai pour seul objectif d'apprendre à connaître Monsieur Laurent afin d'exercer mon mandat le plus efficacement possible et respecte ses liens familiaux¹¹.

Sa sœur, sa fille et sa compagne sont informées officiellement par courrier de mon intervention aux côtés de Monsieur Laurent, au même titre que les organismes partenaires intervenant dans la vie de Monsieur Laurent. Elles peuvent, grâce aux informations officielles délivrées, revenir vers moi si elles le désirent.

Je comprends que le partenariat avec l'EMR est certainement une ressource des plus importantes. Je contacte l'équipe infirmière. Les référentes de Monsieur Laurent m'informent de l'état du logement dans lequel vivait Monsieur Laurent avant son entrée en EHPAD et me font part des nombreuses angoisses de Monsieur Laurent quant à son ancien logement. Elles m'indiquent que leur intervention auprès de Monsieur Laurent continue bel et bien malgré l'entrée en EHPAD et qu'elles sont un interlocuteur qu'il ne faut pas hésiter à solliciter. Enfin, elles me font part du désarroi de Monsieur Laurent face à ma rencontre, il se sentirait dépossédé et elles travaillent avec lui pour lui faire comprendre le sens et l'intérêt de la mesure de protection.

B. Les conséquences d'une arrivée en lieu de vie collectif

1. La désorganisation des repères de vie

Monsieur Laurent souffre de perte de mémoire et de repères. Il est dans l'incapacité d'indiquer la date du jour ou sa date d'entrée à l'EHPAD.

¹¹ Art 5. CDLPMP : « *Droit au respect des liens familiaux : Dans l'exercice de la mesure de protection, le mandataire tient compte du rôle de la famille et des proches, si la personne le souhaite. En cas de difficulté, le juge peut être saisi* »

A l'arrivée dans un nouveau lieu de vie, il faut accepter le changement brutal, la perte de ses habitudes, le nouveau rythme de vie. Le syndrome de glissement¹² est caractérisé par un changement de comportement chez la personne âgée qui s'accompagne d'une perte d'autonomie.

La désorientation spatio-temporelle est fréquente lors d'une arrivée en EHPAD, il est nécessaire de permettre à la personne de s'appuyer sur de nouveaux points d'orientation pour conserver son autonomie.

Afin de permettre à Monsieur de s'orienter dans le temps, l'achat d'un calendrier éphéméride lui est proposé par l'équipe soignante. En effet, Monsieur Laurent est anxieux et la conscience de cette perte de repère le renvoie à sa propre vulnérabilité. Ce calendrier lui permettra de suivre chaque jour la date et de préserver ses capacités ainsi qu'une certaine autonomie.

Je suis sollicitée afin de donner mon aval financier sur ce point.

Monsieur est rassuré par cette proposition et y consent tout à fait. Il y comprend les bénéfices. Monsieur Laurent est un homme badin, il demande à ce que le calendrier qui va lui être acheté soit avec un des dessins humoristiques ou des histoires drôles.

Conformément à mon mandat, j'affecte son argent à « son entretien et à son traitement »¹³, commande ce calendrier que Monsieur Laurent reçoit directement à l'EHPAD.

Monsieur Laurent a reçu son calendrier et il l'utilise à bon escient. Durant chacune de mes visites, j'ai pu constater que la date était à jour, cet outil a permis à Monsieur Laurent de s'orienter dans le temps calmant ainsi certaines de ses angoisses ce qu'il exprime.

2. Le choix du lieu de vie interne à un établissement

Monsieur est accueilli à l'EHPAD depuis le 5 août 2022.

Monsieur Laurent consent à sa vie en EHPAD. Il s'épanouit dans la vie en collectivité, participe aux activités, mange en salle à manger, apporte son aide.

¹² Le syndrome de glissement a été décrit en 1956 par M. Jean Carrié en tant qu' « *un processus d'involution et de sénescence porté à son état le plus complet* ».

¹³ Extrait de l'ordonnance de mise sous sauvegarde de justice et désignation d'un mandataire spécial du 05 déc.2022

Monsieur Laurent réside dans une chambre double. Or, Monsieur a pour colocataire un autre homme avec lequel la relation est très compliquée. Les deux résidents ne supportent pas de vivre ensemble. La cohabitation est particulièrement éprouvante pour Monsieur Laurent.

Monsieur Laurent, à l'aide des infirmières de l'EMR mûrissant avec lui un projet de changement de chambre, fait la demande à la cadre supérieure de santé de pouvoir accéder à une chambre individuelle.

En effet, en raison de son profil dépressif de Monsieur Laurent, il a besoin, et l'exprime à chacune de mes visites, de certains moments de solitude. Monsieur Laurent est sociable, il apprécie participé aux activités de l'EHPAD, apporté son aide, converser avec le personnel soignant comme les autres résidents, mais lorsque le besoin se fait sentir, il a besoin de moments d'isolement. Or, le partage de son lieu de vie est une souffrance puisqu'il n'a pas accès à cette solitude lorsqu'il le désire. De plus, comme tout à chacun, Monsieur Laurent noue des affinités comme il le souhaite, et il n'en a aucune avec son colocataire ce qui lui rend son lieu de vie désagréable.

Les infirmières de l'EMR me demandent l'impact financier d'un tel projet pour Monsieur. Je leur explique, que Monsieur Laurent bénéficiera de l'aide sociale à l'hébergement¹⁴ et que ce changement de chambre n'aura aucun impact sur son budget. Mon rôle dans cette situation est de veiller à la possibilité budgétaire de la demande de Monsieur Laurent. En tant que mandataire spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice je ne peux que vérifier que la demande de Monsieur Laurent soit permise à l'aide de ses revenus que j'applique à « son entretien et à son traitement »¹⁵.

Malheureusement, en raison de cette chambre ainsi que des nombreux changements successifs intervenants dans sa vie Monsieur Laurent connaît un épisode de décompensation et est hospitalisé à l'EPSM d'Armentières en urgence durant 4 jours.

En vertu de l'article 459-2 du Code civil et de l'article 9 de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée¹⁶, la personne protégée est libre de choisir le lieu de sa résidence, peu

¹⁴ cf. page

¹⁵ Extrait de l'ordonnance de mise sous sauvegarde de justice et désignation d'un mandataire spécial du 05 déc.2022

¹⁶ Art 9 CDLPMP : « *L'avis de la personne doit être recherché. Elle doit disposer d'informations claires et adaptées pour pouvoir prendre des décisions. La personne doit participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de son document individuel de protection* »

important la nature de sa mesure de protection. Monsieur Laurent est libre de choisir une autre chambre si celle dans laquelle il vit à l'EHPAD ne lui convient pas.

A son retour, Monsieur Laurent réitère sa volonté à l'EHPAD de changer de chambre. Conscients de la mauvaise entente régnant dans cette chambre et le mal-être de Monsieur Laurent en découlant, l'administration de l'EHPAD priorise le changement de chambre de Monsieur Laurent.

Le mandataire préposé d'établissement au sein d'un EHPAD a la possibilité de suivre assidûment la requête de la personne qu'elle protège auprès des services compétents au sein de la structure. Il a parfois la possibilité de soutenir la demande de la personne protégée auprès du personnel administratif dans le cadre de la relation partenariale étroite qu'il entretient avec la structure. C'est un réel atout lorsque l'on doit veiller au respect des droits et libertés des personnes résidentes protégées. Lorsque l'on sait que 28 % des résidents au sein d'EHPAD bénéficient d'une mesure de protection¹⁷, on ne peut qu'apprécier le rôle de proximité du mandataire préposé d'établissement qui veille au plus proche du lieu de vie des personnes.

Un mois après son hospitalisation, il accède à une nouvelle chambre et s'y projette.

II.L'exercice du mandat spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice temporaire

Le mandat spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice n'est pas l'exercice le plus commun du métier de MJPM. C'est le témoignage d'une situation avec un degré important d'urgence. Il est important pour le mandataire spécial d'exercer son mandat à l'appui de l'étayage pré-existant à la mesure afin d'évaluer avec célérité la situation et de ne pas bousculer de manière excessive le quotidien du majeur nouvellement protégé (A). Un mandat spécial bien exercé aboutira à la mesure de protection juridique la plus adaptée à l'intérêt de la personne, en l'espèce, à une mesure de tutelle avec représentation pour les actes relatifs à la personne (B).

A. L'intervention du mandataire spécial à l'appui des partenariats pré-existants

1.La dette d'hébergement

¹⁷ Sous la direction de Cheikh Tidiane Diallo et d'Isabelle Leroux (2021, janvier). L'aide et l'action sociales en France - Perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion - Édition 2020. Panoramas de la DREES.

A la suite d'une hospitalisation à l'EPSM révélant une impossibilité de maintien à domicile, Monsieur Laurent a été admis en urgence à l'EHPAD de la ville d'Houplines. Cette admission a été opérée avant ma nomination, au mois d'août 2022. Monsieur Laurent demandait de plus en plus à être mieux entouré, à domicile devenait grabataire et était hospitalisé à répétition à l'EPSM d'Armentières pour des épisodes dépressifs de plus en plus fréquents. C'est grâce à son suivi infirmier assidu qu'il a été admis à l'EHPAD d'Houplines. L'EHPAD d'Houplines était l'EHPAD le plus proche du secteur de vie en autonomie de Monsieur, il reste non loin de sa sœur et de sa compagne.

Au vu de ses ressources, à son arrivée, Monsieur Laurent a signé un engagement de reverser 90 % de ses ressources à la Trésorerie en attente d'un accord d'aide sociale à l'hébergement. Les démarches d'aide sociale à l'hébergement ont été effectuées par le personnel d'accueil de l'EHPAD. Monsieur Laurent a signé ce dossier qu'il m'a demandé de déposer au CCAS. J'effectue ce dépôt et transmet le récépissé de dépôt à l'EHPAD. Ce récépissé a l'intérêt de permettre à l'EHPAD de ne plus émettre de titres supplémentaires au Trésor Public, ce qui n'augmente pas la dette dont Monsieur Laurent est débiteur.

Dans la même lignée, c'est le personnel de l'établissement qui a fait la demande de l'allocation logement à la Caisse d'Allocations Familiales. C'est ainsi que l'allocation logement dont Monsieur bénéficiait d'ores et déjà à domicile a été convertie en allocation logement en établissement.

Malgré cela, lorsque la mesure de protection est ouverte, Monsieur Laurent est débiteur d'une dette d'hébergement d'un montant de 10 352,56€ à l'EHPAD. Il n'a pas respecté son engagement de reversement.

Prioritairement, les démarches auprès de la banque pour avoir accès au compte sont effectuées.

Monsieur Laurent dispose des fonds afin d'apurer sa dette. Conformément à mon mandat dans le cadre de la sauvegarde de justice, je procède à l'acquittement.

Dans la mise en place du mandat et de la sauvegarde de justice que l'on sait temporaire, le partenariat pré-existant à la mesure est nécessaire au bon travail du mandataire. En l'espèce, le réseau de l'EMR entourant Monsieur Laurent a déjà engagé la majorité des démarches, a procédé

à l'ouverture des droits nécessaires. Leur travail en amont me permet de pouvoir exercer le mandat spécial sans avoir à solliciter le juge des tutelles pour des extensions de mandat. Dans la même lignée, le personnel qu'il soit administratif ou soignant de l'EHPAD est un partenariat essentiel, là encore, ils ont procédé aux démarches en amont et sont une ressource de travail inéluctable.

Ces deux partenariats essentiels et mon action sont étroitement liés. Monsieur Laurent le ressent et exprime le sentiment de sécurité que cela lui procure. A différentes reprises, Monsieur Laurent a pu prendre conscience de cette action tripartite autour de lui, de la cohésion de travail à travers des rencontres. Dans le cadre de la rupture de parcours de vie de Monsieur Laurent, il est réellement rassuré par cette action partenariale.

2. Les exigences du mandat spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice

Le mandat m'oblige à effectuer un inventaire du patrimoine de Monsieur Laurent dans les 3 mois suivant l'ouverture de la mesure.

Premièrement, j'écris aux organismes Ficoba et Ficovie. Deuxièmement, je m'oriente vers l'accueil de l'EHPAD, mine d'informations¹⁸, et y prend connaissance des banques dans lesquelles se trouvent le patrimoine de Monsieur Laurent. Les banques auxquelles j'identifie des comptes bancaires sont prévenues. Grâce aux accès et informations que j'obtiens des organismes bancaires, je vérifie qu'il continue à percevoir ses ressources et j'identifie ses charges et leurs règlements. Je prends connaissance de son patrimoine.

Monsieur Laurent n'est pas capable de me communiquer son adresse. C'est sa sœur qui me la communiquera.

J'identifie sur les relevés en ma possession, et sur les premiers qui me parviendront, un virement qui s'apparente à un loyer. Je cherche sur internet le nom et le prénom que j'y trouve, ce qui me permet d'identifier effectivement la propriétaire du logement de Monsieur Laurent, mais de malheureusement apprendre son décès. J'arrive à prendre contact avec l'héritière de la défunte

¹⁸ Lorsque les personnes entrent en EHPAD, celles-ci déposent des dossiers comprenant des informations d'identité, des informations patrimoniales et parfois même des informations sur leur histoire de vie. Le MJPM ne doit pas hésiter à demander l'accès à ce dossier auprès de l'établissement car à l'ouverture d'une mesure de protection il peut s'avérer être un outil de travail essentiel. Cet accès est facilité pour les préposés d'établissements s'adressant directement à leurs collègues de travail ce qui permet une recherche de l'information efficace.

propriétaire, et lui notifie la mesure de protection.

Conformément à mon mandat¹⁹, je vérifie que Monsieur Laurent n'a pas de dette de loyer. L'héritière de la défunte propriétaire m'informe ne pas percevoir de loyer, or, j'ai la preuve qu'un virement permanent continue de Monsieur Laurent continue à régler cette somme. Je prends attache avec le notaire chargé de la succession, qui lui me confirme que les loyers de Monsieur sont bel et bien perçus sur les comptes -toujours bloqués- de la propriétaire.

Je m'assure de détenir les clés de Monsieur Laurent, l'un des jeux étant à l'accueil de l'EHPAD et l'autre en la possession de sa compagne qui les déposera à l'EHPAD afin que je puisse les récupérer.

L'appartement de Monsieur Laurent était un appartement meublé. Afin de réaliser correctement l'inventaire au domicile de Monsieur et de préparer au mieux ma visite du logement, je contacte la propriétaire de manière à ce qu'elle me liste les meubles appartenant à l'appartement.

J'estime que l'état de santé de Monsieur Laurent lui permet d'être présent lors de l'inventaire à son domicile. De plus, pour ce Monsieur, retourner à son logement a un véritable sens, il s'habitue à sa vie à l'EHPAD et cette visite ne le perturbera pas davantage. Cela lui permettra de récupérer des objets afin de personnaliser sa chambre.

J'organise avec les infirmières de l'EMR, connaissant déjà les lieux, la visite du logement de Monsieur Laurent avec celui-ci. Les deux infirmières font office de témoins.

Accompagnée de Monsieur et de cette équipe, je me rends au logement. Je découvre alors un appartement insalubre²⁰. Monsieur Laurent est légèrement perturbé par l'état de son appartement qui, au-delà de son insalubrité, n'a pas été entretenue depuis son entrée à l'EHPAD. Monsieur me fait une liste de ce qu'il souhaitera reprendre afin de personnaliser son nouveau lieu de vie. Il récupérera le jour même certains effets personnels, en particulier ses vêtements. Il récupère également son horloge afin de la placer dans sa chambre et d'avoir toujours conscience de l'heure, ce qui le rassure.

¹⁹ « les appliquer à son entretien et à son traitement ainsi qu'à l'acquittement de ses dettes courantes et des obligations alimentaires dont l'intéressé pourrait être tenu » Extrait de l'ordonnance de mise sous sauvegarde de justice et désignation d'un mandataire spécial du 05 déc.2022

²⁰ Un signalement à la mairie des conditions de ce logement était envisagé mais le décès prématuré a mis en échec le commencement de ces démarches.

Au sujet des vêtements, souvenirs, bibelots que Monsieur Laurent désire récupérer, je vais organiser le passage d'un prestataire afin de venir chercher ses biens et lui apporter à l'EHPAD.

Je réalise un inventaire des biens corporels de Monsieur Laurent. Il signe cet inventaire mobilier.

Je fais le bilan de cette visite. Monsieur Laurent a pris conscience de la portée de la mesure et de son intérêt pour lui. Il est particulièrement soulagé que je sois présente et que je débute mon travail de protection juridique auprès de lui. Il comprend que je vais devenir un repère, que j'agirai toujours dans son intérêt. Il se sent sécurisé par ce fonctionnement.

Je transmets au juge des tutelles cet inventaire ainsi que le rapport de situation demandé.

B. L'évolution de la mesure de protection : ouverture d'une mesure de tutelle

Je réceptionne le 23 janvier 2023 une convocation à une audience afin qu'il soit statué sur la demande d'ouverture d'un régime de protection pour Monsieur Laurent.

Monsieur Laurent est en capacité de se rendre à cette audience et de s'y exprimer. Je prévois alors un accompagnement de manière à ce qu'un prestataire l'emmène à l'audience puis le ramène à l'EHPAD. L'EHPAD est également averti de façon à ce que Monsieur Laurent soit préparé pour cette audience.

Malgré une présence non-obligatoire précisée sur cette convocation, je considère qu'ayant un bon contact avec Monsieur Laurent depuis le début de l'exercice du mandat spécial, ma présence à l'audience permettra un entretien privilégié tripartite entre Monsieur Laurent, le juge des tutelles et moi-même bien plus efficace qu'un rapport écrit.

Je rencontre le juge des tutelles du Tribunal de Lille en compagnie de Monsieur Laurent un mois plus tard.

Madame le Juge s'entretient avec Monsieur Laurent. Le juge explique à Monsieur Laurent les enjeux de sa protection et se renseigne sur le déroulement du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice.

L'audience est particulièrement ciblée sur les ressentis de Monsieur Laurent depuis qu'il

bénéficie d'une mesure de sauvegarde.

Madame le Juge est particulièrement interpellée par le décalage d'attitude de Monsieur Laurent et la description qu'il est faite de Monsieur dans le certificat médical datant d'un an plus tôt. Monsieur Laurent est loquace, souriant, il plaisante et il semble apaisé. Madame le Juge m'explique que c'est un homme particulièrement différent qu'elle a devant elle aujourd'hui.

En effet, lorsque le certificat a été réalisé, Monsieur Laurent traversait une période très compliquée de sa vie avec de nombreuses hospitalisations en psychiatrie. Au jour où il rencontre Madame le Juge, il a « remonté la pente », su tirer profit de son placement en EHPAD, s'est sociabilisé à nouveau et se sent en sécurité. L'accompagnement qu'il soit tutélaire comme infirmier dont il bénéficie depuis semble porter ses fruits.

Malgré une attitude extérieure, bien plus positive, Madame le Juge comprend durant l'audience que Monsieur Laurent souffre d'une forte perte de repères, d'angoisses importantes, que ses facultés mentales sont altérées ne lui permettant pas d'exprimer une volonté éclairée. Il est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts au sens de l'article 425 du Code civil.

La juge me donne la parole. Je décris les actions qui ont commencé à être entreprises par mes soins et j'informe Madame le juge qu'une résiliation de bail²¹ est envisagée dans un court terme après la mise en place de la mesure de protection. Je lui explique également le contexte d'exercice de mon mandat et l'informe sur le patrimoine de Monsieur Laurent.

Madame le Juge explique à Monsieur Laurent que dans son intérêt elle prononcera une mesure de tutelle avec représentation pour les actes relatifs à la personne. Elle me demande si je suis en adéquation avec cette mesure, ce à quoi j'acquiesce.

Cette audience met en exergue l'intérêt du mécanisme de la sauvegarde de justice temporaire et du mandat spécial qui peut y être associé. Cette mesure de protection a permis d'amorcer le travail autour de la protection de la personne de Monsieur Laurent. D'une part, grâce au début de mon intervention dans le cadre du mandat spécial, j'ai pu apporter un avis sur la mesure de protection la plus adaptée²² à Monsieur Laurent, travaillant ainsi en éclairage du juge des

²¹ Résilier le bail d'habitation de la résidence principale est un acte de disposition pour lequel le tuteur doit avoir une autorisation du juge des tutelles (Art.426 C. civ)

²² C'est le juge qui choisit la mesure de protection selon les besoins de la personne, la nécessité de la protection. Le juge des tutelles fait le choix de la mesure de protection juridique en suivant les principes (Art.428 C.Civ) de nécessité et de subsidiarité. Ayant commencé à lier une relation avec Monsieur Laurent, j'apporte un avis éclairé

tutelles. D'autre part, la sauvegarde de justice permet d'observer l'impact d'une mesure de protection sur la personne protégée, sa nécessité. En l'espèce, l'aspect bénéfique de la mesure de protection, notamment de stabilité et de tranquillité d'esprit, apparaît au juge des tutelles durant l'audience et à l'aide mon rapport de la situation.

Cette audience aboutit ainsi à la mesure la plus adaptée à la protection de Monsieur Laurent : une mesure de tutelle avec représentation de la personne pour les actes à caractère personnel.

C'est dans le contexte de l'ouverture d'une mesure de tutelle au bénéfice de Monsieur Laurent que je continue alors mon travail auprès de lui.

Je réalise les tâches d'une ouverture de mesure de tutelle. Cette fois-ci un inventaire mobilier et immobilier est certifié par un commissaire de justice²³.

Partie 3. L'accompagnement tutélaire, outil de stimulation de l'exercice des libertés individuelles

Conformément à la définition du GESTO : « L'accompagnement de la personne dans le cadre de la protection juridique vise principalement :

- à consolider certains actes juridiques
- à vérifier l'existence d'un consentement et la manifestation de ce dernier
- à aider la personne à faire valoir ses droits fondamentaux »

Le défi des situations en EHPAD consiste à garantir un juste équilibre entre, d'une part, la sécurité et la protection des résidents et, d'autre part, le respect de leurs droits et libertés. C'est dans ce contexte qu'intervient la mesure de protection de Monsieur Laurent avec la nécessité que l'accompagnement tutélaire exercé veille à ce que le milieu de vie collectif ne nie pas ses libertés individuelles (I) mais qu'à l'inverse leur exercice y soit adapté (II).

I. La garantie de l'exercice des libertés individuelles existantes en lieu de vie autonome

En milieu de vie autonome, sans le bénéfice d'une mesure de protection, certaines libertés

au juge des tutelles, travaillant de concert afin d'offrir la mesure de protection juridique la plus adaptée au majeur.

²³ Le Document individuel de protection des majeurs – DIPM- est un document essentiel et obligatoire à l'ouverture d'une mesure de protection juridique. Faisant le choix d'attendre d'avoir réalisé les actions urgentes et de créer une relation de confiance avec Monsieur Laurent, malheureusement, le DIPM n'a pu être évoqué auprès de Monsieur Laurent qui est décédé avant que ce DIPM ait été réalisé. (Art.L .471-6 Casf)

individuelles s'exercent sans obstacle. C'est le cas de la liberté d'aller et venir (A) et de la liberté des relations personnes (B) Mais qu'en est-il après une entrée en EHPAD ?

A. La liberté d'aller et venir

A la fin du mois de février, je suis appelée par l'EHPAD en fin de journée. On me signale que Monsieur Laurent aurait « fugué »²⁴. Sa compagne est injoignable. L'EHPAD prévient la gendarmerie.

La vie en EHPAD est faite d'horaires, la collectivité nécessite un suivi de ses horaires et en principe, les résidents des EHPAD s'engagent à les respecter²⁵. Je prends acte que Monsieur Laurent n'est pas rentré à l'heure prévue sans prendre d'autres dispositions sur l'instant. Monsieur Laurent peut être seulement en retard, c'est un adulte, libre de ses mouvements malgré la signature du contrat d'hébergement, il n'en est pas moins libre de sortir et de rentrer à l'EHPAD.

Le défi du rôle du mandataire est de garantir un juste équilibre entre, d'un côté, la sécurité des personnes vulnérables et de l'autre côté le respect de leurs droits et libertés, en l'espèce, de la liberté d'aller et venir²⁶.

Ainsi, sans oublier que Monsieur Laurent est une personne vulnérable dont il faut veiller à la sécurité, je n'en deviens pas pour autant alarmiste. Il reste libre de ses déplacements, a le droit au retard comme tout individu lambda et mon rôle n'est nullement de surveiller ses faits et gestes, bien au contraire, je suis garant de cette liberté d'aller et venir²⁷.

²⁴ Ce terme est celui utilisé par le personnel de l'EHPAD. Évidemment, Monsieur Laurent est un adulte responsable, il ne fugue pas. En tant que préposé d'établissement, je suis conviée aux conseils d'administrations de l'établissement et il me paraît important d'axer l'une des réunions sur les terminologies « infantiles » utilisés.

²⁵ « *Plusieurs établissements imposent également des horaires d'entrée et de sortie pour les résidents et établissent des limitations de sortie, voire des interdictions. Le plus souvent, les contraintes organisationnelles de l'établissement – horaires des repas ou des soins, par exemple – sont à l'origine de ce type de règles* » Santé, A. N. D. E. D. E. (2004). Liberté d'aller et venir dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, et obligation de soins et de sécurité : texte des recommandations, version courte : conférence de consensus, 24 et 25 novembre 2004, Ministère des solidarités, de la santé et de la famille, Paris.

²⁶ « *réussir à concilier pour chaque personne deux principes apparemment opposés : respecter la liberté et assurer la sécurité. L'ajustement continu à ces impératifs a pour but de permettre au personnel soignant d'assumer sa responsabilité de garantir la sécurité sanitaire des personnes et de respecter leur liberté* » Santé, A. N. D. E. D. E. (2004). Liberté d'aller et venir dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, et obligation de soins et de sécurité : texte des recommandations, version courte : conférence de consensus, 24 et 25 novembre 2004, Ministère des solidarités, de la santé et de la famille, Paris.

²⁷ La liberté d'aller et venir est une composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative. Elle est aussi garantie à l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme . L'article 1er de la CDLPMP dispose du respect des libertés individuelles et des droits civiques des personnes protégées.

Dès que Monsieur Laurent est de retour, l'EHPAD me prévient. Monsieur Laurent est finalement rentré avec un peu de retard et il explique qu'il se promenait avec sa compagne tout l'après-midi mais qu'à l'heure de rentrer, ils ont eu des difficultés pour retrouver leur chemin.

Monsieur Laurent n'apprécie pas d'avoir inquiété le personnel et moi-même. De plus, lui-même a été inquiet, il était perdu et n'avait aucun moyen d'appeler de l'aide.

Il demande un téléphone portable afin de ne pas réitérer cet incident.

Monsieur Laurent est mobile. Sa compagne, plus jeune que lui, l'est davantage et cette dernière ne résidant pas à l'EHPAD, ils apprécient se voir à l'extérieur. Cette relation permet à Monsieur Laurent de maintenir une certaine autonomie, mais aussi des activités extérieures à la vie collective de l'EHPAD. Il est nécessaire de veiller au maintien de cette relation et des sorties qu'elle induit puisque cela est la volonté de Monsieur Laurent tout en assurant sa sécurité.

Afin de préserver la liberté d'aller et venir de Monsieur Laurent ainsi que sa liberté des relations personnelles, l'achat d'un téléphone portable est envisagé. Monsieur Laurent en fait la demande après en avoir discuté avec le personnel de l'EHPAD et ses référentes de l'EMR. Il déclare qu'il utilisait un téléphone portable lorsqu'il résidait en autonomie à son domicile. Ses déclarations sont corroborées par les relevés de banque que je reçois dans lequel il est inscrit des opérations comptables liées à un abonnement téléphonique.

Ce téléphone lui permettra de vaquer à ses occupations hors de l'EHPAD de manière sécurisée puisque s'il se perd en raison de ses troubles de l'orientation, il sait appeler l'EHPAD, la gendarmerie pour le signaler. Il est directement joignable par l'EHPAD si nécessaire également.

Le partenariat avec les professionnels médico-sociaux est une clé essentielle à la protection. Ce sont des acteurs ayant une excellente connaissance de leurs résidents et ils sont pour le mandataire une source d'informations indispensable au bien mené de la protection de la personne. Je me rapproche des infirmières de l'EMR qui intervenaient déjà au domicile de Monsieur. Ce partenariat antérieur à la mesure de protection me permet d'avoir des précieuses informations sur les habitudes de vie en autonomie. Elles me confirment que Monsieur Laurent avait à l'époque un smartphone, mais que son utilisation était complexe pour Monsieur Laurent, notamment pour retenir les codes d'accès au téléphone.

Monsieur Laurent bénéficie d'une mesure de tutelle avec représentation pour les actes à caractère personnel à ce jour.

Afin de répondre à sa demande, je missionne un prestataire pour l'accompagner acheter ce téléphone. Malgré la mesure de tutelle dont il bénéficie, j'estime que Monsieur Laurent, qui est encore autonome, est capable de faire un choix personnel de modèle de téléphone²⁸.

Toujours dans la volonté de rassurer Monsieur, de nature anxieuse, je contacte l'accompagnant qu'il a d'ores et déjà rencontré, notamment lorsqu'il l'a accompagné à l'audience au Tribunal. Monsieur avait tout particulièrement apprécié cet homme et m'en avait fait part. Monsieur Laurent souhaitait s'acheter de nouvelles chaussures, je profite de ce premier achat pour demander au prestataire de l'accompagner également choisir des baskets.

Le prestataire est informé au sujet des capacités technologiques de Monsieur Laurent et du type de téléphone qu'il est dans son intérêt d'acheter. Il me transmettra les factures d'accompagnement, d'achat du téléphone et d'achat des baskets que je réglerai.

Je préviens l'EHPAD qu'un prestataire viendra chercher Monsieur pour l'emmener tout un après-midi effectuer des achats.

Quelques jours plus tard, Monsieur Laurent va choisir son téléphone.

L'abonnement dont bénéficiait déjà Monsieur Laurent est actualisé à la boutique de téléphonie retrouvant son ancien contrat²⁹, Monsieur Laurent choisi un téléphone des plus basiques et je règle la facture que me transmet le partenaire pour son accompagnement et pour l'achat du nouveau téléphone avec une pochette se portant autour du cou ce qui permet à Monsieur Laurent de toujours avoir son téléphone sur lui. Monsieur Laurent est demandeur de système pour protéger son téléphone, puisqu'il perd régulièrement ses effets personnels, qu'il est très inquiet de se perdre et très inquiet d'alarmer le personnel qui s'occupe de lui à l'EHPAD, cette sécurisation de son appareil qu'il peut avoir à portée de main à tout moment le rassure³⁰.

²⁸ Ma posture de mandataire sur ce point : j'estime qu'au même titre que les choix vestimentaires par exemple, le choix d'un modèle de téléphone, dans la limite des informations de capacité technologique et du budget, relève de la vie privée de Monsieur Laurent et échappe à ma décision.

²⁹ Il est important pour l'autonomie de la personne protégée et pour ne pas nier toutes les actions qu'il a effectuées dans sa vie « avant mesure de protection juridique », de conserver certains des étayages que Monsieur Laurent avait lui-même mis en place. Il en va également de l'efficacité de ma pratique.

³⁰ Monsieur a également profité de ce jour pour s'acheter une montre afin d'être certains des horaires et avoir un repère temporaire lors de ses sorties.

Étant donné l'urgence de la situation, il était nécessaire pour sa sécurité, mais aussi pour la préservation de sa liberté d'aller et venir que Monsieur Laurent ait un téléphone dans les plus brefs délais.

B. La liberté des relations personnelles et le respect des liens familiaux

Au-delà de sa liberté d'aller et venir, ce téléphone est un outil essentiel pour permettre à Monsieur Laurent de continuer à lier librement des relations. Il contribue à la mise en œuvre les exigences de l'article 459-2 alinéa 2 du Code civil³¹.

Monsieur Laurent a une compagne. Sa seule entrée en EHPAD n'a pas nui à sa relation de couple et ne doit pas y nuire. Lorsqu'il sort de la structure, c'est principalement pour voir Madame Ydrine, passer du temps ensemble. Le couple s'est construit alors que Monsieur Laurent vivait en autonomie, ils ont des habitudes de vie qu'il faut respecter.

Le téléphone portable de Monsieur va lui permettre d'avoir une communication facilitée avec sa compagne, une organisation facilitée lorsqu'ils souhaitent se voir. C'est un outil de pérennisation et de respect du couple qu'ils ont construit avant l'EHPAD, avant la mesure de protection. Il conserve sa liberté des relations personnelles³².

De plus, Monsieur Laurent a encore des contacts avec l'une de ses sœurs, ce téléphone lui permet de l'appeler si ni elle ni Monsieur Laurent ne veut se déplacer systématiquement pour échanger. Ils se téléphonent presque tous les jours. Cet outil permet une préservation des liens familiaux³³ de Monsieur Laurent ce qui semble le rassurer.

L'avantage du téléphone portable en EHPAD est qu'il permet une relative intimité et autonomie. A l'heure où les EHPAD sont encore dotés de téléphones fixes dans les espaces communs et où la génération qui est accueillie peine à utiliser seule les technologies, il est difficile de joindre dans le respect de son intimité ses proches. Ce téléphone portable va lui offrir une intimité ainsi qu'une autonomie qu'il peut être difficile de préserver en lieu de vie collectif et ce d'autant plus

³¹ Art. 459-2 alinéa 2 C.civ : « Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci »

³² Art 5. CDLPMP

³³ Art 4. CDLPMP : « Liberté des relations personnelles ; La personne a le droit d'entretenir des relations avec sa famille et ses proches et a aussi le droit de recevoir des visites, sauf décision contraire du juge, en cas de difficulté. »

lors d'un affaiblissement de ses capacités.

II.L'adaptation de l'exercice de ses libertés personnelles au sein d'un collectif

Au sein d'un EHPAD, les habitudes sont bousculées. Alors qu'en autonomie, les personnes bénéficient de logement entier pour elles seules, l'espace d'intimité en EHPAD est réduit à une chambre dans laquelle il faut se créer des habitudes de vie (A). L'autonomie financière effective n'est pas des plus évidentes dans un contexte de perte d'autonomie générale, l'accompagnement tutélaire a pour objectif de la garantir. (B)

A. L'appropriation d'un espace privé

A sa demande, Monsieur a pu durant la première quinzaine du mois de mars obtenir une chambre individuelle.

Dans un premier temps, Monsieur Laurent se contente de cette nouvelle chambre, il s'y sent bien ce qu'il m'exprime à de nombreuses reprises.

Afin qu'il la personnalise et qu'il s'y installe dans les meilleures conditions, je lui rappelle qu'il a des effets personnels, des décorations, des photographies et sa télévision qui sont encore à son ancien appartement. S'il le souhaite, il est parfaitement possible de lui faire apporter.

Il est nécessaire de donner à Monsieur Laurent l'information³⁴ de possibilité de personnalisation de sa chambre.

La chambre d'un EHPAD est l'espace privatif de la personne au sein d'un lieu de vie dans lequel l'intime n'est pas prédominant. Le droit au respect de son intimité est inhérent au droit au respect de sa vie privée dont dispose l'article 9 du Code civil³⁵. Il doit bénéficier de la même protection malgré la difficulté de sa conciliation avec les exigences d'une vie en collectivité.

L'investissement des espaces privatifs dans un lieu de vie collectif a pour objectif d' « offrir la possibilité aux personnes qui résident dans ces établissements de se sentir chez-soi, à nouveau habitant, et pas seulement résident ou dépendant ³⁶». L'appropriation d'un espace privé

³⁴ Article 457-1 C.civ

³⁵ Alinéa 1 Art.9 C.civ : « Chacun a droit au respect de sa vie privée »

³⁶ « Etre chez soi en EHPAD : domestiquer l'institution » par M.Kevin Charass et Mme.Fanny Cérèse In

permet à leur occupant d'être responsable et autonome³⁷, cette appropriation dans le cadre de l'EHPAD passe généralement par une personnalisation de la chambre et la détention des clés de celle-ci. L'aménagement est également une manière de délimiter et d'affirmer le véritable domicile du résidant³⁸, de le défendre, le droit au respect de son domicile est également substantiel au respect à la vie privée.

Avec cette information, Monsieur Laurent se projette et affirme qu'il aimerait récupérer ses effets. Il réfléchit à l'endroit approprié à l'installation de sa télévision. J'explique que la chambre est grande et que l'EHPAD nous permet de la meubler, que si Monsieur Laurent souhaite de l'électroménager ou des rangements cela est possible.

J'organise rapidement avec le prestataire que Monsieur a rencontré à plusieurs reprises la livraison de ses affaires restées dans son appartement. Il livrera les effets que Monsieur avait indiqué vouloir récupérer lors de sa dernière visite à domicile, des vêtements, des éléments de décoration, sa télévision.

Quelques heures après ma visite, Monsieur Laurent m'appelle. Il me demande s'il est possible qu'il achète une cafetière pour mettre dans sa chambre. Son budget le lui permet et je lui réponds par l'affirmative. Je vais mettre en œuvre la démarche d'achat.

Cette demande met en exergue la projection de vie de Monsieur Laurent à l'EHPAD. Il ne me formule pas nécessairement ses demandes en visite, mais après quelque temps de réflexion Monsieur s'autorise à faire des demandes. Il comprend que malgré sa vie en milieu collectif, il continue à bénéficier de prérogatives privées, d'une liberté personnelle et qui ne sont pas « absorbés » par le collectif. Ses projets naissant dans sa chambre en sont la mise en lumière.

B. L'argent « de vie », un instrument nécessaire à l'autonomie personnelle

Monsieur Laurent est informé de son budget prévisionnel³⁹. Ce budget sera transmis au juge des tutelles. Malgré l'absence d'obligation lors de l'exercice d'une mesure de tutelle, je fais signer le

Gérontologie et société (2017) (vol. 39 / n° 152) p.169 à 183

³⁷ Cet espace singulier, apparaît comme le lieu où, quelle que soit l'étape de la vie, ses occupants sont responsables et autonomes (Brennan *et al.*, 2001).

³⁸ Les espaces privés peuvent être différenciés les uns des autres et personnalisés en vue de favoriser leur appropriation par leur occupant. Ces processus d'aménagement permettront, par ailleurs, de faire respecter le territoire par les autres usagers. Cette théorie est défendue par K.Charras dans une étude de 2010 sur la personnalisation des chambres en institution

³⁹ Art.500 C.civ

budget prévisionnel à Monsieur. Après toute une vie en autonomie, il est encore en capacité de comprendre ce budget, son intérêt et de l'approuver.

Il a encore la valeur de l'argent, Monsieur Laurent a un profil prudent, il n'ose pas dépenser et est angoissé au sujet de ses dépenses. Il m'a demandé « comment vont ses affaires ? » à plusieurs reprises.

Je l'informe des démarches concernant ses comptes bancaires qui ont été effectuées⁴⁰, je l'informe qu'il peut détenir sa carte bancaire, lui permettant de retirer chaque semaine, un budget d'argent de vie.

L'argent est un outil de liberté, d'autonomie, de projection. Dans la volonté de promouvoir l'autonomie de Monsieur Laurent, nous décidons ensemble :

–« des modalités pratiques de paiement (carte de retrait sans code, avec code, carte de paiement avec consultation de solde, bons d'achat...) ;

du montant et de la fréquence des versements (hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle...).⁴¹»

En principe, l'excédent budgétaire est laissé à la disposition de la personne protégée via son compte bancaire de manière mensuelle.

Néanmoins, Monsieur Laurent ne souhaite pas avoir sa carte bancaire en sa possession et aller retirer seul son argent de vie. Il ne s'en sent pas capable, il a peur notamment de ne pas retenir le code de cette carte. Cette proposition semble rendre anxieux Monsieur Laurent. Je lui propose de mettre en place le portage de l'argent « de vie » par mes soins⁴². Cette manière de s'organiser rassure Monsieur Laurent et il y consent.

Monsieur Laurent, une fois encore, est rassuré, se sent sécurisé. Il est acté que la somme de 20€ tous les quinze jours. Or, Monsieur Laurent a encore du mal à savoir ce qu'il peut dépenser, comment le dépenser, lui confier de l'argent au mois ne ferait que le rendre davantage anxieux⁴³.

⁴⁰ Art 457-1 C.civ

⁴¹ *Favoriser la participation des personnes à la gestion budgétaire et patrimoniale* In « Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique » ANESM (2012)

⁴² Article 472 C.civ

⁴³ Ces modalités ont été discutées avec les référentes EMR

Je conviens qu'il faut être progressif dans l'autonomisation de Monsieur Laurent. A l'heure actuelle, nous choisissons ce fonctionnement, qui n'est pas immuable⁴⁴.

Quelques jours plus tard, Monsieur a « changé d'avis ». Il préfère avoir sa carte bancaire et pouvoir aller retirer lui-même son argent. Je constate que dans ma relation à Monsieur Laurent, celui-ci a besoin de temps après nos rencontres, nos échanges, mes apports d'informations afin de prendre une décision éclairée. Il est important dans l'accompagnement tutélaire de Monsieur Laurent que je prenne en compte ce « temps de latence » qui lui est nécessaire dans son processus décisionnel. En lui laissant cette possibilité de prendre un temps de réflexion hors ma présence, je lui garantis son autonomie, il n'est imposé à personne de ne pouvoir changer d'avis ou de devoir prendre des décisions sur l'instant, il n'est pas question d'imposer des obligations de la sorte à Monsieur Laurent uniquement en raison de sa mesure de protection.

Partie 4. Épilogue

Le dimanche 17 avril 2023, je suis prévenue par le personnel de l'EHPAD du décès de Monsieur Laurent. Il est décédé, la veille, d'un arrêt cardio-respiratoire peu après le repas du midi.

Ma mission de protection de la personne prend fin.⁴⁵

Je contacte les pompes funèbres dans lesquelles le corps de Monsieur Laurent a été amené. Je leur transmets les éléments nécessaires à la déclaration de décès. Je les informe de l'existence d'un contrat obsèques.

La famille de Monsieur Laurent⁴⁶ me donne les coordonnées du notaire de famille. Je lui fais parvenir un courrier indiquant le patrimoine de Monsieur Laurent, les démarches en cours au jour du décès et j'y joins tous les documents nécessaires à son travail. Monsieur Laurent avait rédigé un papier sur ses souhaits post-mortem concernant son épargne, ce pli a été aussi transmis à l'étude notariale par mes soins.

Tous les organismes partenaires évoluant autour de Monsieur Laurent sont avertis de son décès.

⁴⁴ Le MJPM est la « soupape de sécurité » de l'autonomie du majeur. Le majeur protégé comme toute personne a le droit à l'erreur, il est important, dans les limites de la connaissance de la personne, de sa sécurité et de l'adaptation à ses capacités, de le laisser évoluer en prenant le risque de « faire des erreurs ».

⁴⁵ Art.418 C.civ

⁴⁶ La famille s'est également chargée de débarrasser la chambre de Monsieur Laurent à l'EHPAD

J'édite un compte de gestion de clôture d'exercice⁴⁷ et joins à ce compte de gestion, une note d'information au juge des tutelles expliquant les circonstances du décès de Monsieur Laurent. Le compte de gestion définitif est transmis aux héritiers.

CONCLUSION

L'accompagnement tutélaire que j'ai effectué auprès de Monsieur Laurent m'a permis de prendre conscience des enjeux actuels de la protection juridique mais aussi des problématiques futures auxquelles le MJPM sera confronté dans l'exercice de ses fonctions.

Des enjeux futurs sont à appréhender pour la profession.

La situation de Monsieur Laurent met en exergue l'évolution de la population des EHPAD. Alors que les liens familiaux se distendent dans nos sociétés urbaines contemporaines, les concepts de la « maison de retraite traditionnelle » migrent. Aujourd'hui, les établissements d'hébergement pour personnes âgées sont confrontés à de nouveaux défis : public d'une plus grande vulnérabilité, pathologies multiples et complexes. Les mandataires professionnels sont amenés à exercer la protection juridique de cette population des plus vulnérables.

L'intervention tutélaire en EHPAD est confrontée à des nouveaux enjeux, de nouvelles volontés de la part des résidents personnes protégées qui demande une protection toujours plus individualisée et diversifiée. Le rôle du mandataire judiciaire préposé d'établissement est, plus que jamais, à valoriser. Lorsque l'on sait que l'intervention d'un mandataire préposé est obligatoire dans tout établissement de plus de 80 lits, mais que cette obligation n'est nullement respecté, on comprend ici la nécessité de l'application de cette norme, et ce dans l'intérêt des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection. Fort heureusement, si les directions des établissements ne semblent, pour la plupart d'entre elles, ne pas suivre la règle, les juges des tutelles, eux, sont parfaitement enclin à nommer des mandataires préposés d'établissement pour exercer les mesures dans leur établissement de référence. La nécessité de nommer des mandataires préposés d'établissement s'inscrit ainsi dans l'esprit d'une intervention des plus individualisées dans l'intérêt des majeurs protégés résidents, accompagnée d'une relation de proximité et une réelle accessibilité.

⁴⁷ Art.514 C.civ

Avec la volonté accrue de promouvoir les droits et libertés des personnes protégées, l'individualisation et la précision de l'intervention tutélaire devient d'une exigence considérable. L'amélioration de la protection juridique des majeurs passe par un travail de tous les jours des mandataires judiciaires au service d'une meilleure individualisation des mesures. Nous devons faire du soutien effectif des droits fondamentaux et libertés individuelles des personnes protégées une priorité.

GLOSSAIRE

EHPAD : Établissement d'hébergement pour personnes âgées

MJPM: Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

EMR : Équipe Mobile orientée Rétablissement

EPSM : Établissement Public de Santé Mentale

C.Civ : Code Civil

Casf : Code de l'action sociale et des familles

CDLPMP : Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

BIBLIOGRAPHIE

I - OUVRAGES

Etre chez soi en EHPAD : domestiquer l'institution M.Kevin Charass et Mme.Fanny Cérèse In « Gérontologie et société » (2017) (vol. 39 / n° 152) p.169 à 183

Tutelle, Curatelle, etc. Gérard Amable et Véronique Bonpain In Editions du Puits fleuri (2022)

II – REVUES ET PERIODIQUES (ARTICLES)

L'EMR³, un dispositif innovant de prise en soins. (s. d.). Etablissements Public de Santé Mentale - Agglomération Lilloise.

III-COMPTES RENDU DE TRAVAUX DE RECHERCHES, COLLOQUES ET SEMINAIRES

Liberté d'aller et venir dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, et obligation de soins et de sécurité : texte des recommandations, version courte : conférence de consensus, 24 et 25 novembre 2004, Ministère des solidarités, de la santé et de la famille, Paris.

Le Projet personnalisé : une dynamique du parcours d'accompagnement (Volet EHPAD) In « Personnes âgées - Fiches Repères » ANESM (2018)

Favoriser la participation des personnes à la gestion budgétaire et patrimoniale In « Recomm

L'aide et l'action sociale en France - Perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion – In Panoramas de la DREES.(2020)

Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique ANESM (2012)

Professionnels du sanitaire, du social et du médico-social : Bien Coopérer en Pratiques In Collection La Protection juridique des majeurs. CREA I Hauts de France.

IV-DOCUMENTS ET RAPPORTS OFFICIELS

L'évolution de la protection juridique des personnes. Reconnaître, soutenir et protéger les personnes les plus vulnérables , Anne Caron Déglise, Rapport de mission interministérielle 4 décembre 2018

Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

Code civil

Code de l'action sociale et des familles

